



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY  
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 27 MARS 2026**

Date de la convocation : 23 février 2026

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : DE REDON Louis, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. De REDON, Maire, Mme GIRAUDET, M. BLANCHARD, Mme JARDEL, M. THEODON, Mme LE BIHAN, M. VILLEMONT, Mme SAVARY, M. PUSKULLU, Adjoint au Maire, M. ALBERTINI, Conseiller Spécial, Mme FAISANT, M. GUILLEMOZ, Mme VALY, M. RAVIER, Mmes WEISS, LE NAHON, LEWAZEWSKI, M. GOULET, Mme AMARD, M. KAJSA, Mme JEANBLANC, M. LUCAS, Mme AUZIER, M. CORBEAU, Mme BRAQUEVILLE, M. LAMBERT, M. LORGEUX, Mme DEGRAIS, M. HARNOIS, Mme ROGER, M. BAUDAT, Mme ESCAMEZ, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : M. CORBEAU, Conseiller Municipal.

EXCUSÉS : M. NAUDION, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

---

**CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET - N° 26/03 - 12**

**Monsieur PUSKULLU, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :**

"Conformément à l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 relatif aux collaborateurs de cabinet, il est proposé au Conseil Municipal la création d'un emploi de collaborateur de cabinet du Maire, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2026.

Cet emploi, non permanent, pourra être pourvu par un agent titulaire ou non titulaire de droit public. En qualité de collaborateur de cabinet, l'agent assurera notamment des missions de conseil, de préparation et d'accompagnement des décisions de l'autorité territoriale, de liaison avec l'administration et les partenaires institutionnels, ainsi que de suivi des dossiers stratégiques relevant de l'action politique municipale. Il pourra également intervenir dans les relations avec les médias et, plus largement, participer à la représentation de la collectivité.

L'emploi sera rémunéré dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La rémunération ne pourra excéder 90 % du traitement correspondant, soit à l'indice terminal de l'emploi administratif de Direction le plus élevé de la collectivité, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

Le collaborateur de cabinet percevra également 90 % des indemnités du fonctionnaire servant de référence.

Sa rémunération sera indexée sur l'évolution de la grille indiciaire de la fonction publique, et l'octroi de rémunérations accessoires est exclu.



Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent pourra être amené à effectuer des déplacements ; il sera alors remboursé de ses frais dans les conditions réglementaires applicables aux agents territoriaux.

Je vous demande d'en délibérer.

Les crédits afférents seront inscrits au budget."

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (26 pour, 6 abstentions : M. LOGEUX, Mme DEGRAIS, M. HARNOIS, Mme ROGER, M. BAUDAT et Mme ESCAMEZ, et 1 contre : Mme FAISANT), accepte la création d'un emploi de collaborateur de cabinet aux conditions énoncées ci-dessus.**

Le Maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le

01 AVR. 2026

Mis en ligne sur le site internet le

01 AVR. 2026

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

**Pour Copie Conforme,**

**Pour le Maire empêché,  
l'Adjoint,**

**Le secrétaire,**

**Claude NAUDION**



**Antoine CORBEAU**